

Répartition du produit des amendes de police de l'année 2021

Conditions de recevabilité des dossiers de demandes de subventions

La collectivité qui fait la demande doit impérativement :

- avoir une population inférieure à 10 000 habitants.
- exercer les compétences voirie, transports et/ou parcs de stationnement auxquelles se rattachent les projets.

Avant toute transmission de dossier de demande de subvention, les collectivités doivent s'assurer qu'elles sont titulaires de la compétence correspondante. Pour les communes ayant transféré la compétence correspondante, c'est l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui devra transmettre les dossiers.

Les projets présentés doivent rentrer dans la nomenclature des travaux décrite dans le dossier de demande de subvention.

Les dossiers déposés avant le 31 mai 2022 doivent être complets* et comprendre donc :

- un plan de localisation du site à aménager ou à équiper où figure le nom des rues ou un extrait d'une photo aérienne sur laquelle le site sera repéré,
- une photo en couleur du site concerné,
- un descriptif des travaux envisagés, justifiant de la pertinence du projet (origine de la demande, accidentalité réelle ou perçue, résultats attendus) et expliquant les principales caractéristiques du projet (visibilité, usage de la voie,...)
- le plan d'aménagement ou d'équipement :
 - site ponctuel : plan à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500,
 - section linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers,
- un devis estimatif calculé hors taxes,
- la délibération relative à la demande de subvention.

(En cas de demande de dérogation, celle-ci devra être précisée d'une part en annexe du dossier, et d'autre part figurer dans le projet de délibération. La délibération devra être envoyée au Département au plus tard mi-août 2022 avant le passage en Commission).*